# COUR D'APPEL D'ORLÉANS CHAMBRE SOCIALE

PRUD'HOMMES

GROSSES la 21 OCTOBRE 2010 à Me Michel-Louis COURCE? LES Mine BARRET COPIES le 21 OCTOBRE 2010 à SNCF Denis FALVISANER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS EXTRAIT DES MANAIXES DU DAIERE DE LA COUR D'APPEL IVORLEANS

ARRÊT du : 21 OCTOBRE 2010

N°:531/1 - N° RG: 10/01152

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Conseil de Prud'hommes d'ORLÉANS en date du 29 Mars 2010 - Section : COMMERCE

**ENTRE** 

#### APPELANTE:

SNCF

19 Rue du 11 Octobre 6 45400 FLEURY LES AUBRAIS

représentée par Monsieur Patrice TARDU, assisté de Maître Michel-Louis COURCELLES, avocat au barreau d'ORLÉANS

ET

## <u>intimé :</u>

Monsieur Denis FALVISANER né le 24 Février 1967 120 rue du MOULIN - 45400 CHANTEAU

comparant en personne, assisté de Madame Monique BARRET (Déléguée syndicale)

Après débats et audition des parties à l'audience publique du 16 Septembre 2010

# LA COUR COMPOSÉE DE :

Monsieur Daniel VELLY, Président de Chambre, Monsieur Pierre LEBRUN, Conseiller, Madame Catherine PAFFENHOFF, Conseiller,

tés lors des débats de Madame Valérie LATOUCHE, Greffier.

ces mêmes magistrats ont délibéré dans la même formation et le 21 Octobre 2010, Monsieur Daniel VELLY, Président de Chambre, assisté de Madame Valérie LATOUCHE, Greffier, a rendu l'arrêt par mise à disposition au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

# EXPOSE DEGRAPSET DE LA PROCEDORG

Dems FALVISANER entre au service de la SNCF en 1982.

Le 26 novembre 2007, il reçoit une demande d'explications écrites concernant un incident survenu le 21 novembre précédent à l'occasion d'une manifestation.

Le 21 février 2008, le salarié se voit notifier une mise à pied disciplinaire de cinq jours pour avoir tenu des propos grossiers et outrageants envers un cadre de la SNCF dans l'exercice de ses fonctions qui sera exécutée les 16, 17, 20, 21 et 22 juin 2008.

Par requête du 21 octobre 2008, Denis FALVISANER conteste cette sanction devant le conseil de prud'hommes d'ORLÉANS et réclame un rappel de salaire de 694,32 euros outre 4.000 euros de dommages et intérêts et 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 29 mars 2010, auquel il est renvoyé pour le développement de l'argumentation et des moyens des parties en première instance ainsi que la demande reconventionnelle, les premiers juges condamnent la SNCF au paiement du rappel de salaire correspondant à la période de mise à pied disciplinaire et accorde au salarié 300 euros au titre des frais irrécupérables.

Celui-ci est débouté de ses autres demandes.

La SNCF relève appel de cette décision le 4 avril 2010.

## PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

### A/ L'employeur

La SNCF poursuit l'infirmation du jugement et conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de Denis FALVISANER dont elle sollicite la condamnation à hauteur de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son appel, elle fait valoir que la mesure disciplinaire était tout à fait justifiée au regard de la gravité des faits commis et que la procédure a été parfaitement respectée conformément à ses statuts, contrairement à ce qu'ent décidé les premiers juges.

Aux termes de ses dernières écritures déposées le 16 septembre 2010 auxquelles il est renvoyé pour le développement de son argumentation, l'appelante rappelle la chronologie des faits dont il résulte, selon elle, qu'elle a agi dans les délais et qu'elle n'encourt pas la prescription.

Elle ajoute qu'il n'existe pas de délai légal ou statutaire pour la mise à exécution de la sanction infligée de sorte qu'il est loisible à l'employeur de l'imposer au moment opportun au mieux des intérêts de l'entreprise.



#### B/ le saleste

Denis FALVISANER demande à la cour de dire la sanction prononcée à son encortre fllicite et subsidiairement que l'article L 1132-2 et 4 du nouveau code du travail n'a pas été respecté.

Il forme appel incident et maintient ses prétentions initiales.

Il se prévaut des dispositions statutaires en matière de sanction disciplinaire pour soutenir que la procédure n'a pas été respectée, la mise à pied lui ayant été notifiée plus de trois mois après les faits alors qu'il incombe à l'employeur d'engager des poursuites disciplinaires dans les deux mois.

Le salarié relève également que cette mise à pled disciplinaire a été mise à exécution en juin et le prélèvement sur salaire effectué encore trois mois plus tard ce qui caractérise un acharnement certain.

En tout état de cause, il conteste les faits qui lui sont reprochés expliquant qui en réalité, les responsables de la SNCF ont voulu sanctionner un responsable syndiquit, profitant que Monsieur FALVISANER traversait une période difficile sur le plan familial pour mieux exercer des pressions à son encontre.

La cour renvoie également à ses dernières écritures déposées le 25 août 2010 pour le développement de son argumentation des moyens invoqués.

À l'issue des débats, la cour a sollicité les explications des parties sur la régulaité de la procédure au regard de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

# MOTIFS DE LA DECISION

## Sur la régularité de la procédure

L'article 4 du chapitre 9 du statut des personnels de la SNCF dispose que :

**&1** Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où le service en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à des poursuites pénales.

**&2** Aucune sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps par écrit des griefs retenus contre lui.

Un délai maximum de six jours lui est accordé, à compter de cette date de notification de ces griefs, afin de lui permettre de présenter ses explications par écrit.

(...)
E5 Si une sanction autre qu'un avertissement ou un blâme sans au avec inscription est envisagé, l'agent est avisé qu'il aura un entretien avec le chef d'établissement qu'il autorité assimilée) ou son représentant et qu'il aura la possibilité de se faire passister à cet entretien par un agent de son établissement dont il devra communiquer le nom dans les 48 heures suivant cet avis et qui sera considéré comme étant en service pendant la durée de l'entretien également le cas échéant, la durée du trajet.

Au coms de vet entretien préviable, le chef détablissement (cu l'autorité dessimilée) ou son réprésentant indique le motif de la sanction envisagée et récueille les explications verbales de l'agent.

66 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le Jour fixé pour l'entretien ou pour le conseil de discipline. Elle doit être motivée et notifiée par écrit à l'intéressé.

Les faits reprochés au salarié se sont déroulés le 21 novembre 2007.

L'employeur en a été avisé par Colette OGER, responsable des ressources humaines et plaignante par courrier en date du 23 novembre 2007.

Après une demande d'explication écrite adressée le 30 novembre 2009, date mentionnée sur l'avis d'envoi faisant foi à cet égard, la SNCF a avisé le salarié le 9 janvier 2008 (et non pas 2007 comme indiqué par erreur sur ce courrier) qu'il serait convoqué à un entretien préalable avec le directeur de l'établissement "à une date qui serait fixée incessamment".

Il était demandé à Denis FALVISANER de préciser le nom de l'agent chargé de l'assister sous 48 heures.

Aux termes d'une lettre du 18 janvier suivant envoyée le jour même et visant le nom de l'agent choisi, Hervé GAILLARD, la SNCF mentionnait l'heure de l'entretien préalable.

Un rapport a été établi par cet agent le 22 janvier 2008, ce qui confirme que le salarié a eu connaissance de la date de l'entretien et s'y est présenté de sorte que la procédure est régulière.

Le 18 février 2008, il était décidé une mise à pied disciplinaire de cinq jours notifiée le 21 février suivant, le salarié ayant refusé d'émarger la lettre remise en mains propres le 19 février.

La cour observe en premier lieu que les faits ont été portés précisément à la connaissance de l'employeur par courrier de Colette OGER daté du vendredi 23 novembre 2007 qui sera retenu comme point de départ du délai de prescription lequel expirait ainsi le 23 janvier 2008.

L'engagement des poursuites disciplinaires matérialisé par la lettre du 9 janvier 2008, avisant le salarié qu'à la suite de ses explications écrites l'employeur envisageait une sanction supérieure au blâme avec inscription, est intervenue dans le délai de la prescription.

Le moyen ne peut prospérer.

sanction ayant été notifiée moins d'un mois après l'entretien préalable dans le pai prévu statutairement, la procédure ne souffre pas de critique, étalit observé, à ailleurs, que l'employeur décide de la date d'exécution de la sanction en inction des impératifs de l'entreprise. Ancon dela mest davantage prevu pour opérer la retenue sur salaire rubséquente, qui a eu lieu dans un temps raisonnable en l'occurence.

Le jugement doit être confirmé.

### Sur la mise à pied disciplinaire

Morena DANIEL qui remplaçait le directeur d'établissement également le 21 novembre 2007, relate dans un courrier du 26 novembre 2007, que Denis FALVISANER, alors qu'elle se trouvait en compagnie de Colette OGER, à la gare de Fleury Les Aubrais où se trouvaient des agents grévistes, a reproché à celle-ci de relever le nom des agents alors qu'elle était à deux mois de la retraite et ajouté : "tu es une vraie pourriture" confirmant ce que la plaignante avait indiqué dans sa lettre à ses supérieurs le 23 novembre précédent.

Cependant, le salarié qui a toujours contesté avoir tenu des propos injurieux produit les témoignages de plusieurs salariés présents à ses côtés au moment de la discussion avec Madame OGER, desquels il ressort que Denis FALVISANER n'a pas tenu de tels propos.

Ces attestations sont rédigées dans les formes de l'article 202 du code de procédure civile, ce qui n'est pas le cas des déclarations de Mesdames DANIEL et OGER de sorte qu'il existe un doute quant à la réalité des faits qui doit profiter au salarié.

Le jugement sera donc confirmé en toutes ses dispositions, l'employeur qui pe pouvait laisser sans suite la plainte de l'une de ses salariées d'une part, n'étant en aucun cas responsable des événements tragiques survenus postérieurement à cet incident professionnel.

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande de laisser à la charge des parties la totalité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer pour faire valoir leurs droits, l'indemnité allouée par le conseil de prud'hommes indemnisant suffisamment les frais irrécupérables exposés par le salarié.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par mise à disposition au greffe et contradictoirement,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

DÉBOUTE les parties de leurs prétentions fondées sur l'article 700 du code de Spocédure civile, CONDAMNE Denis FALVISANER aux entiers dépens d'appel en tant que de besoin

Et le présent arrêt a été signé par le Président de Chambre et par le Greffier

Valérie LATOUCHE

Daniel VELLY

En conséquence La REPUBLICHE FRANÇAISE Mondo et indocao :

A tour Makeners de Justine, par ce requis, de mattre les présentes à exemplies.

8 exemitings.

And Procursours Chiefman, et also Procuremes de la République près les Tributaires de Caracté Instance d'y tagénts claire.

A tors Summosufficie de Diéchies de la Peru, Publique de préside autre forsit le préside de préside de la préside de président regues.

En été de paguite-minime des présigness se été signée par la Président et en la constituir des présidents.





EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU CONSEIL DES PRUDHOMES D'ORLEANS

Salar Sa

MH

Minute Nº Jo/ 343

R.G.: F 08/00836

Section : Commerce

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

**Denis FALVISANER** 

SNCF

C/

 Madame Monique BARRET - SCP PACREAU-COURCELLES

Le 29 Mars 2010

Notifications LRAR, le :

Copies aux conseils le :

Copie exécutoire le :

Appel n° Pourvoi nº du :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU: 29 Mars 2010

Entre

DEMANDEUR :

Monsieur Denis FALVISANER né le 24 Février 1967 demeurant : 120 rue du Moulin 45400 CHANTEAU Profession: Agent

Comparant en personne, assistée de Madame Monique BARRET, défenseur syndical,

régulièrement mandatée,

Εt

DÉFENDERESSE .

dont le siège social est sis : 19 rue du 11 octobre 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicillé es- qualité audit siège

Comparant en la personne de Monsieur Vincent NININ, Directeur établissement Traction Centre, régulièrement mandaté, assisté de Maître COURCELLES, membre de la SCP PACREAU-COURCELLES, avocat au barreau d'ORLÉANS.

Composition du Conseil lors de l'audience de jugement et du délibéré :

Monsieur NANTIER, Conseiller Employeur,

Président , Monsieur ZERBIB, Conseiller Employeur, Monsieur SANCHEZ, Conseiller Salarié, Madame PETERSEN, Conseiller Salarié,

Assesseurs,

Assistés lors des débats de Madame HOURY, Greffier.

Débats à l'audience publique du : 14 Décembre 2009

Prononcé à l'audience publique du 29 Mars 2010 par Monsieur NANTIER, Président, assisté de Madame HOURY, Greffier,

# **PROCÉDURE**

Date:de dépôt initial de la demande : 21 Octobre 2008,

Date de convocation des parties devant le bureau de conciliation : 29 Octobre 2008

Date de la tentative de conciliation : 17 Novembre 2008

Convocation des parties à l'audience de jugement : par remise d'un bulletin

### Demandes présentées devant le bureau de jugement :

- Annulation d'une sanction disciplinaire	
- Paiement de la mise à pied :	•
- Dommages intérêts pour préjudice moral :	
- Article 700 du Code de procédure civile :	Net
- Dépens	

### Demande reconventionnelle :

#### LES FAITS :

Monsieur FALVISANER a été embauché à la SNCF en 1982 en tant qu'apprenti du matériel, et exerce le métier d'agent de conduite des trains depuis février 1991 à l'unité de production traction de Fleury les Aubrais. En date du 1er avril 1996 Monsieur FALVISANER à pris des responsabilités syndicales

Le mercredi 21 novembre 2007, une manifestation s'est déroulée en la gare de Fleury les Aubrais.

A la fin de cette manifestation, un vif échange s'est produit entre Monsieur FALVISANER et un cadre de la SNCF, présent sur les lieux

A la suite de cet échange verbal, Monsieur FALVISANER recevait une « demande d'explication », dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

C'est dans ce cadre, et sur le même support, que Monsieur FALVISANER fournissait ses explications.

Lors d'un entretien le 22 janvier 2008 Monsieur FALV/SANER a présenté une nouvelle fois ses mêmes observations.

A la suite de cela Monsieur FALVISANER recevait en date du 21 février 2008 la notification d'une sanction avec une mise à pied de 5 jours ouvrés, sans préciser la date d'application de la dite sanction.

Cette:sanction fut effective du 16 au 22 juin 2008.

# MOYENS DU DEMANDEUR :

Monsieur FALVISANER a fait convoquer son employeur devant le Conseil des Prud'hommes d'Orléans en vue d'obtenir sa condamnation sur la base des demandes énoncées cl-dessus

Au terme de ses prétentions Monsieur FALVISANER conteste le bien fondé de la sanction qui lui a été infligée, et demande le paiement de la somme retenue au titre de cette sanction, ainsi qu'une indemnité pour préjudice moral.

Au soutien de sa demande visant la condamnation du défendeur sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le demandeur ne développe aucun argument et ne produit aucune justification des frais engagés pour agir devant la juridiction.

## MOYENS DU DEFENDEUR :

La SNCF conclut au débouté de Monsieur FALVISANER.

Elle soutient que Monsieur FALVISANER, n'a pas été sanctionné pour son activité syndicale, mais que cette activité ne lui confère pas le droit d'insulter la direction de l'entreprise et ses représentants.

De plus elle demande la condamnation du demandeur aux dépens.

Au soutien de sa demande visant la condamnation du demandeur sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le défendeur ne développe aucun argument et ne produit aucune justification des frais engagés pour agir devant la juridiction.

### MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que selon l'article 6 du code de procédure civile « à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder » ;

Attendu que selon l'article L 1235-1 du code du travail "En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier... le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis . . .";

## Sur le paiement de la mise à pied

Attendu que l'article 9 du code de procédure civile précise "il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention";

Attendu que seion l'article L 1132-2 du code du travail « Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L 1132-1 en raison de l'exercice normal du droit de grève » ;

Attendu que selon l'article L 1332-2 du code du travail « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction... La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé » ;

Attendu que seion l'article L 1332-4 du code du travail « Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour ou l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu

dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales » ;

Que les textes auxquels il est fait références spécifiquement au seln de la SNCF, à savoir directives « RH 0006 », Statut du personnei de la SNCF, sont en pleine concordance avec le Code du Travail ;

Que de ce fait la chronologie des faits et de la sanction prise à l'encontre de Monsieur FALVISANER ne respecte pas les textes applicables ;

Que la décision notifiée en date du 19 février, concerne les faits du 21 novembre, déclaré connu le 26 novembre, soit une sanction prise près de 3 mois après ;

Que la sanction de mise à pied intervient 4 mois après le courrier informant de la teneur de la sanction (courrier du 21 février, mise à pied à partir du 16 juin) ;

En conséquence le conseil condamne la SNCF à payer à Monsieur FALVISANER la somme de 694.32 € au titre de la mise à pied

## Sur l'indemnité pour préjudice moral

Attendu que l'article 1382 du Code Civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par qui la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ;

Que le demandeur ne justifie en aucun moment de son préjudice :

Que bien au contraire, le délégué syndical l'assistant, a reconnu explicitement devant le conseil que la demande de cette somme, avait un but uniquement « tactique », afin de plaider un quantum dépassant le taux du demier ressort, n'étant de ce fait en aucun cas justifié par un réel préjudice ;

En conséquence le conseil déboute Monsieur FALVISANER de sa demande de paiement de dommages et intérêts au titre de préjudice moral de 4 000 €.

# Sur la demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que Monsieur FALVISANER ne justifie en aucune manière les sommes demandées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à Monsieur FALVISANER la charge de la totalité des frais engagés pour agir en justice ;

En conséquence le conseil condamne la SNCF à payer à Monsieur FALVISANER la somme de 300 € au titre de l'article 700 du Çode de Procédure Civile.

# Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que la SNCF, partie perdante, sera condamnée aux dépens conformément aux prescriptions de l'article 696 du Code de Procédure Civile ;

Qu'en conséquence, elle ne pourra qu'être déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes d'ORLÉANS, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la SNCF à payer à Monsieur FALVISANER la somme de :

- -694,32 € (SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET TRENTE DEUX CENTS) au titre de la mise à pied ;
- 300,00 € (TROIS CENTS EUROS) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DEBOUTE Monsieur FALVISANER de sa demande de dommage et intérêt pour préjudice moral ;

DEBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle;

CONDAMNE le défendeur, partie perdante aux éventuels dépens.

LE GREFNER.

м. ный

Pour expédition cartifiée conforme LE GREFFIER LE PRÉSIDENT,

L. NANTIER